

## **BGer 5A\_233/2023 vom 6. April 2023**

Bundesgericht, 2023-04-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_233\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_233_2023)

FR: TF 5A\_233/2023 du 6 avril 2023

IT: TF 5A\_233/2023 del 6 aprile 2023

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

5A\_233/2023

Arrêt du 6 avril 2023

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral Herrmann, Président.

Greffier : M. Braconi.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_,

recourant,

contre

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, Hôtel de Ville, case postale 1, 2002

Neuchâtel 2,

intimée.

Objet

traitement ambulatoire,

recours contre l'arrêt de la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel du 14 février 2023 (CMPEA.2022.75/vc-cmb).

Vu :

l'arrêt rendu le 14 février 2023 par la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal neuchâtelois relatif à un traitement ambulatoire après le placement à des fins d'assistance de A. \_\_\_\_\_ (

personne concernée );

le "

recours " au Tribunal fédéral formé le 14 mars 2023 par la personne concernée à l'encontre de cette décision;

considérant :

que l'arrêt déferé renvoie la cause à l'APEA pour instruction et nouvelle décision au sens des considérants;

que, partant, il s'agit d'une décision incidente qui n'entraîne en principe aucun préjudice (juridique) irréparable ( art. 93 al. 1 let. a LTF ; ATF 145 III 42 consid. 2.1 et les arrêts cités);

que, au demeurant, le "

recours " ne contient pas la moindre motivation répondant aux exigences légales (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF; ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les arrêts cités), mais des "

commentaires " écrits sur l'exemplaire même de l'arrêt attaqué;

que, en conclusion, le recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée ( art. 108 al. 1 let. a et b LTF );

que, compte tenu des circonstances de l'espèce, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 2, 2ème phrase, LTF);

par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel.

Lausanne, le 6 avril 2023

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Herrmann

Le Greffier : Braconi

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.